

Et La Vertueuse  
Pres Vertueuse S. M. J. Faignant  
Religieuse Pieuse -  
en Rebecq

---

J. M. J. Faignant prieur  
à Rebecq

Rebecq 26 juillet 1796

Madame

Archives des Bénédictines  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 42.

N<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>

J'ai très bien reçu l'honneur de votre lettre du Six  
thermidor dernier (correspondant au 26 juillet 1796 & J.  
il me parait que vous voudriez attribuer à ma personne  
que le chariot en question est mis sur votre Communauté  
comme agent municipal de la Commune de Rebecq, que  
j'aurois dû appuyer le contraire; cependant je n'en suis  
intervenu aucunement dans cette répartition du 5  
dernier je ni étoit pas, mais je ne doute aucunement  
que l'Administration a la justice pour Base.  
Je vois aussi par votre lettre que vous ne tenez plus  
des Chevaux ni labour, que je crois que l'Administration  
à Tubize en est bien connue, et qu'elle aura bien  
pris égard que l'intention de l'arrêté du  
Département de la Dyle ne fait pas mention  
que les abbayes, ou Communautés, auquel le chariot  
doit être livré, s'il en existe sur le carton, ne doit  
pas absolument être qu'ils tiennent chariot, et chevaux

pour le fournir, il dit Brevement qu'il doit être mis  
Sur ceux ou celles qui se trouvent dans le canton.

Il m'est même difficile de croire que c'est de Votre part  
ni de votre Communauté, que vous témoignez que je  
pourrois avoir des regards envers diverses personnes  
des Communes du Canton, mon devoir exige de faire  
Le droit et la justice de toutes les individus indistinctement, ce que je tâcherai toujours de faire tant  
que je pourrai? L'homme intègre ne doit rien craindre.

je vous prie même de vous rappeler  
que je fais à vous faire tous les plaisirs possible

Salut & Respect

C. F. Goreman, agent M<sup>l</sup>

Copie conforme

Publié le 9 Thermidor an 5<sup>e</sup> de la République  
française une indivisible

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 7143

Le Commissaire du pouvoir exécutif près la Municipalité du  
Canton de Fubize

Que Ozens Municipaux de la Commune de  
Rebecq Guillaume Gouman et Jean Charles Haert

L'Administration ayant examiné les 2 lettres de la Supérieure  
de Couvent de Rebecq que vous lui avez remises, Citoyens,  
tendant à ce que ce Couvent soit exempté de fournir le  
Chariot requis sur le Canton, par arrêté des Administrateurs  
du département de la Dyle du 1<sup>er</sup> Couvent à déclarer qu'il  
ni avoir pas lieu à délibérer. En conséquence chargé  
de mettre à exécution l'arrêté de la Municipalité de  
Cincoy Courant, qui ordonne au Couvent de Rebecq de  
fournir ou faire fournir de la Base Courant un Chariot,  
je vous invite à soigner à ce qu'il y soit satisfait  
très promptement de crainte qu'on envoie au Canton,  
une force armée, que je ne pourrais que placer à la Base  
Cour du Couvent des Religieuses de votre Communie.

Communiquez je vous prie, la présente aux propriétés  
et préposés du Couvent et informés en pour autant  
que du Besoin, la Directrice, ou le Directeur de Base  
Cour

M. y en a de special, afin que le Chariot soit d'autant  
plutôt preparé rappelé. Leu le contenu de l'art. 1<sup>er</sup>  
et de la lettre de l'administration du departement de  
pr. Courant, dont il appert

1<sup>o</sup> que la Municipalité a fait ce qu'elle devoit et ne devoit se  
dispenser de faire, et ce qu'elle ne peut, du moins sans  
Ordre superieur Revoyer, pour charger un particulier,  
du fournissement du Chariot

2<sup>o</sup> que le fournisseur en sera infailliblement payé, dans  
Maniere satisfaisante

Salut & Fraternité  
estoit signé P. I. Milne

envoyé par l'administration a 10 heures  
du ~~Midi~~ 28 juillet 1796.

A La Prieur  
De Contain de Brebecq

Copie

Monsieur G. Cooreman, d'erebecq

Les religieuses d'erebecq me remettant copie d'une Lettre, qui vous  
m'est adressée aux agents d'ici, par laquelle vous dites, que  
l'Administration m'a mis la basse cour du couvent à un chariot  
est donc sur moi, que tombe l'obligation de fournir, cependant  
je ne suis pas rebelle, qui ait de plus des chariots du canton, et  
cela étant les Couverts n'en ont pas, que vous devez vous adresser  
pour en avoir. Vous sçavez bien, qu'il me faut un chariot pour  
le transport des Grains.

Enfin comme vous devez sçavoir, que la répartition est mal  
adressée, j'espère que vous vous attacherez moins à soutenir  
des entêtements, qu'à redresser le mal fait; cela vous sera plus  
honorable, que de m'exposer à incertitudes, et permettre qu'on  
disse que je ne dois pas L'être.

Je m'excuse sur vos lettres  
erebecq 28 juillet 1796

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Boynon No 61 44.

Salut et fraternité signé J. D.  
Lefebvre fermier de la basse cour  
des religieuses d'erebecq

Bureau 7  
N<sup>o</sup> 1027.

Archives des Religieuses  
N<sup>o</sup> 45.  
N<sup>o</sup> 45.

Extrait du Régistre aux arrêtés  
de l'Administration Central du  
Département de la Dijle,

L'Administration Central du département de la Dijle  
informe qu'à l'exception du Canton de Jodoigne les autres  
Cantons chargés de fournir une voiture sans chevaux, en  
exécution de son arrêté 1<sup>er</sup> de ce mois n'ont pas encore  
satisfait.

Considérant qu'ils ont d'autant plus tort de refuser ce  
service que les prix du loyer de ces voitures doit leur être  
alloués en déduction sur les Charges publiques.

Considérant enfin que les besoins urgents de l'armée  
ne permettent <sup>pas</sup> le moindre retard,

Qui le Commissaire du Directoire exécutif, arrête  
qu'il sera envoyé trois Commissaires avec la force armée  
dans les Cantons frappés de la réquisition de 12 voitures  
par l'arrêté du 1<sup>er</sup> de ce mois à l'exception de celui de  
Jodoigne pour les contraindre à y satisfaire à leur  
arrivée.

Si ces Commissaires éprouvent quelques refus de la part  
des Agens Municipaux ils enlèveront dans chacun de ces  
Cantons un chariot propre au service indiqué par notre  
susdit arrêté et principalement chez les plus réfractaires  
des Agens Municipaux.

Le Citoyen Timmermans ~~est~~ employé à son Bureau  
se rendra dans les Cantons d'hal, Lubice, Braine la levée,  
et Navre.

Chacun des Commissaires recevra douze francs par  
jour pour tous frais, et chaque Cavalier deux francs  
avec la ration pour leurs chevaux ces frais seront  
supportés par les Cantons réfractaires, fait en séance

à Bruxelles le 15 thermidor an 4 présents les Citoyens  
Chapel président, Lortz, Du Rondeau, de Briot, Bataille  
administrateurs Lambrechts Commissaires du pouvoir exécutif  
et Delcroix Secrétaire.

pour copie conforme  
et signé Delcroix



3

employés à l'administration du  
dept. de la Dijle.

forces armées le 3 août 1796

recu a 5 heures et demie du soir le 16 thermidor an 5. R.

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Fagnon No 71 46.

Le president du Canton de Tubise  
ayant eu lecture de la Commission  
dont est chargée le C<sup>te</sup> Zimmermann,  
Rendante afin d'enterer un chariot  
dans son Canton, en cas que les  
administrés dudit Canton restent re-  
fractaires aux ordres leurs parvenus  
par la voie de la municipalité; —  
ordonne le S<sup>ur</sup>dit C<sup>te</sup> Zimmer-  
mann a entrer avec ses quatre car-  
riers dans l'abbaye de Rebecq, et y  
restor en execution, aussi longtemps  
qu'il sera satisfait a la requisiti-  
on d'une voiture sans chevaux,  
telle conformer est a l'arrêté de l'Admini-  
stration du dep<sup>t</sup> de la date du 15.  
Tel est le sens.

Tubise ce 16 Thermidor an 5.  
Symé. N. Desport p<sup>te</sup>.

Vu bon, que la présente soit mise  
en execution sur le Champ. ce 16 Ther-  
midor an 5. Signe. G. J. Cornu, Sec<sup>te</sup>.

Stéréotypé conforme  
Zimmermann  
Com<sup>te</sup>

Le Citoyen J. B. Lefebvre fermier demeurant à Rebecq est invité  
de fournir deux Chevaux pour attelles au Chariot demandé par  
l'Administration centrale du département de la Dyle par arrêté du  
premier Courant, pour y être conduit et rendu à Bruxelles le 38  
Thermidor au lieu sans faute, au département même pour y adjuger  
Le Loue fait à Rebecq le 7 Thermidor au lieu  
porteur d'une lettre pour l'aisance du conducteur Ex. J. Cooreman, agents  
Le Chariot est chez Desrode fabriquier

Copie

Archives des Religieuses 96  
Augustines  
Rebecq-Rogues 49

M. 50

Le jour du 17. novembre au 4<sup>e</sup> de la  
republique, par devant moi soussigné commissaire  
pour l'entretien d'un chariot dans le canton  
de tubize, sont comparus L'agent de rebecq, et  
le citoyen Jean Baptiste lefevre censier de la buse  
a rebecq, le premier en sa qualité susdit, et le  
second comme chargé de fournir un chariot pour  
le canton susdit, et sont convenus a la maniere  
suivante, le premier comparant savoir L'agent  
de rebecq promet de faire faire la repartition par  
les municipalités du canton pour le paiement  
de ce chariot, si les autres municipales y  
consentent, sur tout ses administrés, a fin d'être  
même de pouvoir acheter le chariot. Si desus  
mentionné, et pour qu'aucune contravention ne soit  
portée a l'exécution susdit, le second  
comparant savoir le citoyen lefevre  
promet d'être caution pour le montant du  
susdit chariot, en cas que les individus refusent  
de contribuer dans cet achat, sans  
renoncer cependant a toute action, qui

pourroit tenir contre la municipalité du  
Canton.

Fait a robeeq le 17, au que desus, en presence  
du citoyen le monon et Timmermans, signés  
G. J. Cooremans agent, J. D. Lejéune Coesier,  
le monon, et Timmermans, L'original repose  
es mains de Gue J. Cooremans agent a robeeq

Ouy le 17 thermidor an 4 de la republique, pardevant  
 mes Compagnons seigneur, pour l'insolvement d'un chariot  
 dans le canton de robecq, sans Compagnons L'argent de robecq  
 et le citoyen pour baptise lefevre Consier de la Bassie <sup>roule</sup> robecq  
 le premier en sa qualité susdit, et le second comme chargé  
 a fournir un chariot pour le Canton susdit, et sans convenir  
 de la maniere suivante le premier Compagnon Juvier L'argent  
 de robecq promet de faire faire la repartition par la municipalité  
 du Canton pour le paiement de ce chariot, si les autres  
 municipalités y consent, sur tout les aministrés, afin d'être  
 de payer le chariot, et dans mentionné, et pour  
 qu'aucune exaction soit portée a l'execution susdit, le second  
 Compagnon, le citoyen lefevre promet d'être caution pour  
 le montant du susdit chariot, en cas que les individus refuse-  
 raient de contribuer dans cet achat, sans reserves cependant  
 et toute action, qui pourroit tendre contre la municipalité  
 de ce Canton.

Fait a robecq le jour, au que dessus en presence de Juvier  
 et Timmermans, signés Lemmonon, G. J. Cooremans, et  
 J. D. lefevre Consier, Lemmonon, et Timmermans, l'original  
 restant es mains de G. J. Cooremans agent de robecq

j'ai a l'agent ce 16 août 1796. 45. portons pour  
 3 chariots de 15 pns de robecq contre la  
 repartition

$$45 - 15 = 0$$

j'ai a Jean oufflet cheron une femme adieu sur la  
 j'ai de Gage, et a Soumillon 31 pns au mois 26 août 1796  

$$45 - 34 = 2$$

9-55:  
 9-35:

N. 5. En vertu d'une lettre circulaire, nous invitons Jean Bte Lefebvre  
 Notaire & Fermier à se rendre jeudi 19 Mai 1796 (N.S.) avant  
 midi chez Nicolas Degrodt A. est Cabaretier à Rebecq sans aucune  
 faute; muni de six Couronnes de France pour trois Chevaux  
 déclarés, afin de satisfaire à la levée du 30<sup>e</sup> Cheval que  
 notre Commune doit fournir, parmi restant en entier en cas de  
 Lourterèze, je vous prie à ne pas manquer sans quoi les  
 Commissaires seront incontinent dans notre Commune aux  
 frais de delinquans, ou autrement

19-12  
 3-8  
 14 7  
 13 10  
 27-14

Delivré ce 18 Mai 1796 (N.S.) E. J. Cozman, est. M. P.

Archives des Religieuses  
 Augustines  
 Rebecq-Rognon No 51

Recu six Couronnes de France le 29 floral an 5  
 redonne N. 5-8  
 Le 9 juin Recu dudit Lefebvre 13 flo 10 sols pour 3 Chevaux en paiement du chariot et  
 Chevaux demandés pour l'envoi de l'ambassade E. J. Cozman, est.

Copie  
d'acte de félicitation  
pour le mariage  
d'un chariot Louis  
Chevalier, L'original  
es mains de Scaraman  
agent arabeq



Administration Municipale du  
Canton de Fribourg

Avant reçu l'arrêté de l'Administration  
Centrale du département de la Byle du 11<sup>e</sup>  
Courant qui charge ce Canton de fournir  
un chariot sans chevaux en dans le  
7, la Lettre d'envoi de cet arrêté du  
même jour en passant à la Municipalité  
de faire fournir ce chariot par l'abbaye  
ou autre Communauté qui le tiendrait  
dans le Canton et au son défaut, attendu  
s'il n'y a pas d'abbaye ou d'autre  
Communauté par celui des habitants  
qui en possède le plus et pourroit avec  
moins d'inconvénient, en être prise, l'acte  
porte en conséquence par cette Administration  
le Cinq Thermidor Courant ordonnant  
au Canton des Religieuses de Fribourg  
seule Municipalité de ce Canton,  
de fournir ou faire fournir de leur  
côté pour le service susdit

Requis des pieds de l'impôt. Affilié aux Maires  
présents, dont le sceau est chargé sur  
le pied exprime ou l'arrêté et en la  
Lettre d'avis de l'Administration  
Centrale du département, du 10 Messidor  
94, L'arrêté de cette même Adminis-  
tration Municipale du 9  
Courant, par lequel, il est dit, qu'il  
n'y a pas lieu de délibérer sur les pétitions  
que le Supérieur dudit Canton, a  
présentées afin d'exemption de ce  
sournissement, avec la lettre de soumission  
Munie informant le Agent des Subsides  
de cette délibération

Sur L'arrêté de l'Administration  
Centrale du département, de la Dîse  
du 15 Courant, arrêté, L'ordon-  
de trois Commissaires avec force armée  
à une fin de desceller le buston  
de deux francs par jour pour le  
Commissaire et deux francs autres  
par jour pour chaque Cavalier  
Sur L'ordon. de Commissaire Timmermans

et de quatre chevaliers autorisés de  
dépense, une Religieuse de Rebecq  
font par le président de cette  
administration, en absence de Comte  
du dit: Exco: aspi. de saurissement  
du Charot.

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon Nov. 52.

Sur la quittance <sup>Inde</sup> Timothee man. qua:  
tante livres pour frais de lui, et  
de quatre chevaliers, donnee a Ligez  
Hedim, qui est tiré cette somme lors  
de la Caisse de l'imprunt, force  
en laquelle elle doit être tenue et mesurée  
Mout.

Sur la Constitution provisoire et condi:  
tionnelle faite le 17 Courant entre  
Ligez de Rebecq G. J. Coeurme  
et le Citoyen Lesbon Moture a  
Rebecq Le ditant <sup>de la balle</sup> premier, et  
Religieuses de Rebecq a Ligez de  
saurissement, dudit Charot, par laquelle  
il est dit, que Coeurme promet à ces  
autres s'acquiescans y consentent, de faire  
faire la répartition de saurissement  
Mout. par les administrés de l'anton &

Considerant que se fournissent, et de  
ordonné de fournir à l'abbé en  
toute Communauté pour le cas  
Considerant que le Couvent des Religieuses  
de Sables est le seul Monastère  
Communauté du Canton et ainsi que  
le fournissent tombe sur ledit Couvent  
d'après la Lettre d'ordonné de l'abbé  
du 11 Marsidor Communiqué avec  
ledit article aux propriétés dudit Couvent  
Conséquemment que soit que cette  
Communauté occupe par elle même  
La Salle pour, comme il est très  
probable Malgré le prétendu location  
en faite au notaire Lesbvre soit quelle  
le salle au Sables occupe par elle-même  
Considerant que le défaut de cette Com-  
munauté Religieuses d'avoir fourni ou  
faire fournir le chariot, et temps,  
est la seule et unique Cause de  
L'ordonné d'un Contraindre et de  
quatre Cadahent pour obtenir ce  
fournissent et que conséquemment,

Ladite Commandante doit en supporter  
les frais;

Le Commissaire du Directoire Incon-  
stitué en l'année 1793.

Arrête

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 52.

Le Comte de Sologny de Rebecq  
est chargé de remettre en fait remettre  
endans 24 heures en mains et au  
Bureau du Commissaire du Directoire  
Exécutif qui la devra destituer dans  
le Palais de l'Imprimerie d'ou  
ou la tirera cause de l'urgence du  
besoin, et en elle d'ott toutes les  
autres Marges pour être remise avec  
les autres devoirs, deus, au Receveur  
général, à Bruxelles la somme  
de quarante Livres pour  
frais du Comte Timmermans  
et de ses quatre cadavres, a peine que  
la force armée lui sera en voie de suite.  
Le même Comte est chargé de  
fournir l'induit. Charles, sur le  
pué exprimé en l'arrête de l'induit.

Centrale du Département des Thermides  
et en celui de cette ad<sup>me</sup> assemblée  
du 5 et par suite les conditions  
Conditionnelle yrenventionne et l'union  
pour advenue

Le Double de cet arrêté sera envoyé  
à Les diligences du Comte de la Seine des  
Directeurs Exécutive aux Agents de l'Objet  
Guillaume Cooreman et Jean Charles  
Hurt, pour par eux en l'indivise  
être transmis aux Supérieurs de l'Objet  
des Objets lesquelles on devrait donner  
un reçu auxdits agents qui le remettent  
de suite au Secrétariat fait en pleine  
Assemblée le dix dix thermides  
an 4<sup>me</sup> Signé R. De Cock pr<sup>es</sup>, M.  
Madin agt, J. B. Martin agt, C. L.  
Lefèvre agt, J. D. Paul agt, M. S. Bourbon  
agt, J. S. Lacroix agt, M. H. Ducast agt,  
Bartholomé Fardelle agt, J. Mestou agt  
J. S. Godéan, J. S. De Halpe g. M. Lacroix  
J. Mph, et J. M. François agt, J. B.  
J. Naudy Sec

Sur Copie conforme  
R. De Cock pr<sup>es</sup>



Jannicq Secs

N<sup>o</sup> 12,035. 2. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Le 25<sup>e</sup> Thermidor  
1860

Et l'Administration  
Observations de l'Administration Centrale du Département  
Municipale du Canton de Lebecq de la Dyle.

à donner instruction  
pour le service de la  
Le Chef de bureau.

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 53.

La Prieure du Couvent de l'Hôpital-Dieu,  
établi à Rebecq, Canton de Lebecq, expose  
que l'Administration Municipale du dit  
Canton aiant reçu votre arrêté du premier  
du présent mois Thermidor avec votre lettre  
d'accompagnement par laquelle vous lui ordonnez  
de faire fournir de préférence le chariot sans  
chevaux requis par le dit arrêté, par l'abbaye  
ou la Communauté qui se trouveroit dans son  
Canton, la dite Administration Municipale  
se hâte d'en ordonner le fournissement au  
Couvent de la Pétitionnaire, et cela malgré  
que les efforts de la Commune de Lebecq  
et peut être même tous les autres agents du

Conton sarrivent très bien que le dit Couvent  
n'avoit plus ni chariot ni chevaux. Depuis que  
la ferme étoit remise en louage au Citoyen  
Jean Baptiste Lefebvre avec les 17 à 18 -  
Bonniers d'heritage qui composoient la  
dite Ferme.

Que la Pétitionnaire rappella cette location  
et ce défaut de chariot à la mémoire de  
l'Agent Municipal de la Commune, en le  
priant d'observer que cette administration  
Centrale n'avoit certainement entendu de faire  
fournir le dit chariot de préférence par  
une abbaye ou Communauté que pour autant  
qu'il s'y en trouveroit, et ainsi nullement  
par le dit Hospital. Dieu ou il ne s'en  
trouvoit aucun, et qui ne faisoit plus de  
basse Cour.

Que non obstant cette raison juste et décisive  
le dit Agent écrivit à la Pétitionnaire la  
Lettre ici jointe Sub N. 1. à la quelle il fut répondu  
comme par celle Sub N. 2. que le Couvent étoit  
dans l'impossibilité de fournir le dit chariot.



et que l'arrêté ne prescrivait pas le fournissement à charge du dit Couvent que pour autant qu'il en aurait eu propriété.

Que néanmoins soit le dit agent, soit l'administration de Canton, s'étant obstinés, sans égard aux justes représentations de la Pétitionnaire, à vouloir la contraindre à l'impossible; ils se portèrent à telle extrémité vis-à-vis d'elle, qu'ils firent mettre la force armée dans son Couvent.

Mais le Commandant de cette force armée fut si convaincu lui-même de l'injustice de ce procédé, qu'il parvint à la fin à se retirer à l'Agent de la Commune qui travailla de se procurer par la voie d'achat un Chariot ailleurs, de manière que le fournissement en étant fait la dite <sup>force</sup> armée se retira.

Que malgré cela l'Administration de Canton pourvint encore l'imposition de cette charge

sur la Pétitionnaire, comme il se voit par  
l'arrêté du 19 Obermidor dont copie est  
jointe ici sub N.º 3. par le quel elle prétend  
que le dit Charriot sera à la charge du dit  
Convent, qui outre cela seroit tenu aux frais  
de la force armée, non obstant cependant que le  
fermier du dit Convent s'est rendu prieur  
de la dite administration pour y faire constater  
de la Location, comme on en fait également  
constater ici par la Copie du Bail jointe sub  
N.º 4. non obstant que sa Location avoit déjà  
été reconnue par les agents de la Commune  
de Heberg qui lui ont fait supporter l'im-  
position du troisième cheval, ainsi que toute  
autre charge publique, comme il se voit entre  
autres des pièces jointes en copie sub N.º 5.

Non obstant enfin que votre arrêté de premier  
Obermidor explique suffisamment art. 4,  
qu'il faut être Propriétaire d'un Charriot pour  
pouvoir être obligé de le fournir, et que  
cette obligation ne peut incomber à ceux  
qui n'en ont pas.

Mais comme la dite administration  
Municipale pourroit, ensuite de son arrêté  
menaçant du 19 Charnières, continuer  
à inquiéter la Pétitionnaire et lui susciter  
des embarras contre l'intention de cette  
Administration Centrale.

Elle s'adresse à vous, Citoyens adminis-  
trateurs,

Vous invitent, en prenant en considération  
L'Exposé ci dessus et les minutes revenues  
de son Conseil, qui vous sont connues, de  
déclarer qu'elle n'est point tenue à fournir  
le Soudit Charriot, ni à payer le prix d'achat  
de celui qui a été procure, non plus que les  
frais de la force armée que l'on a mise  
chez elle, avec défense à l'administration  
Municipale de Canton de Cubille de  
l'inquiéter à cet égard, et ordonnance de  
cesser toute poursuite qu'elle se croiroit  
autorisée de faire au sujet du Soudit

Chariot et Juifs de la force armée

Bucelles 25 Thermidor.  
N.° an 2.<sup>e</sup>

Salut et Fraternité  
J. J. Nolche pour les  
Pétitionnaires

1746

L'Administration Centrale  
du Département de la Dyle?

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 56

La prieure du Couvent de L'hôpital, d'icelle d'icelle  
à Rebecq, Canton de l'abbaye

Expose que La municipalité de Canton de  
Rebecq, aient été, l'ordonne de cette administration  
Centrale, du 10<sup>e</sup> Germinal, a fini de fournir un  
chariot tellement, comme le porte ces articles  
sans dépense à la ville le fourniture à charge  
du content de l'exposante, malgré que tout  
au moins les agents de la Commune de Rebecq,  
si par la suite des agents du Canton, n'ignoraient  
pas, et savaient bien que ledit content n'avoit  
plus chariot ni chariot depuis que la femme la  
dite louée au Citoyen Jean-Baptiste Lefebvre,  
avec les 17 à 18 bœufs environ d'heritage,  
qui composent ladite ferme.

que Debeard, l'ordonne de fournir arrêter l'exposante  
à la fin de rappeler la mémoire de la charge municipale  
de la commune qui n'est plus confier aux  
toutes, ledit content n'avoit plus ni chariot ni  
chevaux, en de plus de prendre en considération  
pour toute administration, Centrale n'avoit  
clairement l'ordonne de fournir le chariot  
ordonne que par qui en avoit.

que sans prendre regard à ces deux Lettres  
de la Commune de Rebecq l'ordonne de l'exposante.  
La Lettre ci-jointe sub n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> qui fut jointe  
de la réponse ci-jointe sub n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> de la part de  
l'exposante, qui y expose le cas dans lequel  
l'ordonne, l'impossibilité de fournir le  
chariot exigé, et que l'ordonne ne dispose  
pas, plutôt à la charge d'icelle content que  
d'autre du Canton

que ce non obstant, soit ledit agent par  
le content, dicté oblige à ne pas entendre la  
suite, représentation, de l'exposant, mit chez  
cette dernière, de son armée dont le camp  
proposé se trouve vu que ce chariot n'est  
pas du par le content plutôt que par d'autres  
que l'agent de la Couronne transféré et à  
la conséquence l'acte de se procurer un chariot  
ailleurs, puisqu'effectivement il n'en a été pas un  
content.

que le chariot qui a été exposé par  
agent de l'Etat, de façon que la son armée  
soit au milieu de ce content de chariot l'exposant  
sans frais.

que malgré cela et sans prendre garde  
à l'arrêté du sieur Thomidor, qui ne charge  
pas plus le content que d'autres, membres de  
communauté mais bien le content, et sans y tenir  
particularité que l'article 4. dudit arrêté dit  
que c'est le propriétaire du chariot qui doit en  
faire la livraison à Bruxelles, ~~de sorte que~~ signifie  
en même temps qu'il faut avoir ~~le chariot~~  
pour en être propriétaire, ~~au point de~~  
ont acquis, l'imposition de leur charge  
par l'exposant pour ledit content par  
celle du sieur Thomidor, ~~et~~  
surtout dont copie est au sub. n. 3. Les  
surcharges entre ledit content et, sans  
de la son armée, comme à la déclaration de  
l'agent à charge, en cas de même content  
le chariot dont il agit, et tout cela ~~non~~  
malgré que le content dudit content, qui ne  
peut être tenu plus que les autres, au  
suffisamment, dans l'Etat, soit rendu à  
la

le municipalité de Thibize le jour du dernier  
année pour employer de son bail, comme il est  
fait, indépendamment de la connaissance de  
agents de la commune de Rebecq, qui sont. Ses  
bénéfices pour les faits supposés en cette qualité  
le trentième chef, et les charges publiques  
comme se voit des actes, le jour fut  
comme il le pourra vérifier au besoin.

Et comme la détermination de quelques  
insurgés pour fuir par les routes menées  
sur produit, pourroit encore mettre l'hygiène  
dans l'embarras et généralement à l'intention  
de cette administration centrale, ~~qui~~  
~~serait~~ elle prend le assurance de se  
tenir par l'écrit de cette ~~même~~ admini-  
stration ~~centrale~~.

Demandant qu'elle veuille prendre l'égard  
au détail de son affaire, ~~la~~ ~~petite~~ ~~de~~  
même ~~notant~~ ~~de~~ ~~confidant~~ ~~la~~ ~~petite~~ ~~de~~  
~~la~~ ~~confidant~~ ~~la~~ ~~petite~~ ~~de~~  
administration, et s'opposer par conséquent  
à l'administration municipale du Canton de  
Thibize de dresser l'opposition ou ordre  
comme il conduira pour fournir le chariot  
d'égout par autre que par lesdits Contons,  
qui n'en a pas, déclarant que pour l'écrit  
par, etc en de fait, il n'est pas l'un des  
faits de force armée.

Salut et fidélité.

Rebecq 21. Thermidor an 4 (ou 31 août 1796 V.S.)

Dame Prieure

J'ai l'honneur de recevoir une lettre du Commissaire du  
Directoire Exécutif du Canton de Fribourg, que les  
120 livres qui ont été tirés hors la caisse de  
l'emprunt forcé pour payer les frais du Commissaire  
et des cavaliers envoiés à votre Couvent pour le  
fournissement d'un chariot du port de 8000 pesant,  
doivent être remis au platot.

Salut & Respect  
G. J. Coreman Augustin

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 54.

~~à la Citoyenne~~  
Supérieure du Couvent des  
Religieuses  
à Rebecq



INPARTIALITÉ,



JUSTICE

A TOUS.

Tubize, ce 20. Thermidor An 4me. de la République  
Française, une et indivisible.

LE Commissaire du pouvoir exécutif près la Municipalité du canton de  
Tubize.

à La Supérieure du Couvent des Religieuses  
de Rebecq

Citoienne!

J'en vois qu'impartialité et justice dans les  
arrêts de L. Administration Municipale  
du Canton qui vous chargeant du chariot sans  
chevaux, requis pour le service des ~~communes~~ la  
République et je ne puis, d'après L. arrêt  
et la circulaire de L. Administration centrale  
du département de la Dyle, du p<sup>r</sup>ésentant  
que les faire valuer: ne faites pas, Citoienne,  
à des entêtements: on n'est pas capable ici  
d'y sacrifier son devoir. mais faites nous plutôt  
le plaisir de hâter le fournissement du chariot  
pour épargner au chef de L. Administration et à un  
Agent, le désagrément de devoir courir à  
Bruxelles, pour être pour y être arrêtés

à votre occasion —

Salut et fraternité

P. J. Minne

---

3

Pétition des Religieuses de Rebecq  
au sujet du chariot

Je, Susignée Brieux du Convent de l'Hopital-Dieu  
en commune, Constituee le Citoyen Pelette homme de  
Loi à Bruxelles, à l'effet de reclamer contre l'injuste  
procedé de l'Administration Municipale du  
Canton de Tubize qui a fait mettre dans ledit Convent  
les forces armées au défaut d'un chariot qu'il estoit dans  
l'impossibilité de pouvoir fournir n'ayant ni che-  
vaux ni chariot: L'autorisant à faire à cet  
égard à l'Administration Centrale du Departement  
de la Dyle telle Requisition qu'il trou-  
vera convenir, promettant d'avoir pour ferme  
et agreable tout ce que ledit Constituee aura  
geree en vertu de ce Mandat.  
fait à Rebecq ce 23 Thermidor l'année Repub.  
S. M. Joseph Faignart Priure

N<sup>o</sup> 12,036 B4. h. 2 Chapels  
Recus le 25 Thermidor  
Nov<sup>bre</sup> 1880

Administration de l'Administration  
Municipale du Canton de Salève  
à Doubs  
Bureau de l'Administration  
Le Chef de Bureau  
M. Girardin

Et l'Administration Centrale  
du Département de la Côte  
d'Or  
N<sup>o</sup> 14 oct 1796

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon Nov. 58.

Les Religieuses du Couvent de St Joseph, établie  
à Ocheux, Canton de Salève, expose que l'Administration  
Municipale dudit Canton a eu votre assemblée  
le premier du présent mois Thermidor, avec  
votre Lettre d'accompagnement par laquelle vous  
lui ordonnez de faire fournir de préférence le chariot  
sans chevaux requis par ledit assemblée, par l'abbaye  
ou la Communauté qui se trouveroit dans ledit  
Canton. Ledit Administration Municipale se  
faisoit d'ordinaire le pourvisionnement au Cou  
vent de ses Religieuses, et cela malgré que  
les agents de la Commune de Ocheux et peut  
être même tous les autres agents du Canton  
savoient très bien que ledit couvent n'avoit plus de  
chariot ni chevaux depuis que son ferme étoit remise  
en Louage au Citoyen Jean Bte Lefebvre avec les  
17 a 18 Livres d'heritage qui composoit ledit  
dit ferme.

que la Religieuse rappelle cette location et ce de  
vant de chariot à la mémoire de l'Agent Municip  
pal de la Commune, en le priant de s'occuper que  
cette Adminis<sup>tration</sup> Centrale n'ait certainement entendu  
de faire fournir ledit chariot de préférence par  
un abbaye ou Communauté que pour autant qu'il  
s'y en trouveroit, et ainsi nullement par ledit hôpital  
Dieu ou l'on s'en trouveroit aucun, et qu'il  
tenoit plus de basse Cour.

Que nonobstant cette Réclamation juste et décisive ledit  
agent écrit à la Religieuse la lettre <sup>ici</sup> jointe sub  
N<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, à laquelle il fut répondu comme par celle sub

N° 221 que le Conduct étoit dans l'impossibilité  
de fournir ledit Chariot et que Warratt ne prescriroit  
pas ce fournement à charge dudit Conduct que pour au-  
tant qu'il en auroit au propre.

Que néanmoins soit ledit agent, soit l'Admin<sup>on</sup> de l'autorité  
s'étant obtenu sans sans autres représentations  
de la pétitionnaire à vouloir le contraindre à l'impossi-  
bilité de se porter à telle exécution vis à vis d'elle  
qu'ils feroient mettre la force armée dans son Conduct.

76  
7  
3  
Mais le Commandant de cette force armée fut si con-  
vaincu lui-même de l'injustice de ce procédé, qu'il  
parvint à lui faire sentir à l'agent de la Commune  
qui tâcha de se prouver par la voie d'achat au  
Chariot ailleurs, de manière que le fournement  
en étant fait l'édite force armée se retira.

76  
AUTC  
Que malgré cela l'Administration du Canton pour  
saisir encore l'imposition de cette charge sur la  
pétitionnaire, comme il se voit par Warratt de 19  
Thermidor dont copie se joint ici Sub N° 20  
par lequel elle prétend que ledit chariot bro-  
à sa charge dudit Conduct, qui outre cela seroit  
tout au frais de la force armée, non obs-  
tant cependant que les fermiers dudit Conduct  
s'est rendu près de l'acte adu<sup>on</sup> pour faire cou-  
ter de ses Locales, comme on en fait également  
constat ici par les copies de l'ail jointe Sub N° 4  
non obstant que la location aroit déjà été  
reconnue par les agents de la Commune de  
Nobey qui lui ont fait supprimer l'imposition  
du huitième Chedat, ainsi que toute autre charge  
publique, comme il se voit entre autres les  
pièces jointes en copies Sub N° 5.

Non obstant enfin que votre arrêté du premier

Thermidor explique suffisamment l'art 4, qui  
fait être le liquidateur d'un Châriot pour pou-  
voir être obligé de les fournir, et que cette  
obligation ne peut incomber à ceux qui vend  
out pas

Mais comme l'acte adm<sup>o</sup> municipale pourrait  
ensuite de son arrêté menaçant de le Thermidor  
continuer à inquiéter les Petitionnaires et lui  
susiter des embarras contre l'intention de cette admi<sup>n</sup>  
Centrale

Elle prie à tous Citoyens adm<sup>s</sup>

Vous invitait en prenant en considération  
L'Exposé ci dessus et les mêmes raisons de son  
Contenu, qui sont bien connues, de déclarer qu'elle  
n'est point tenu à fournir le susdit Châriot  
ni à payer le prix d'achat de celui qui a été  
prévu non plus que les frais de la fosse arinée  
que l'on a mise chez elle, avec défense à l'adm<sup>n</sup>  
Municipale du Canton de s'occuper de l'acquiescer  
à cet égard, et ordonne de ce qui toute pour-  
suite qu'elle se Croit autorisée de faire  
au sujet du susdit Châriot et frais de la  
fosse arinée

Brunelles 26 Thermidor 4<sup>e</sup> an 2<sup>e</sup> Salut et fraternité  
R<sup>g</sup>  
Signés N: S: Volelke pour les Petitionnaires

Tribute ce 2. Tuedos au 4<sup>me</sup> de la  
République Française une et indivisible

Le Président de la Municipalité des  
Canton de Tubize

aux Administrateurs du département de  
la Dyle

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon Nov. 59.

Citoyens!

D'après l'audience que vous avez  
daigné me donner hier dans le sein  
de votre assemblée, au sujet de la  
Livraison du chariot sans charoy  
en port de huit mille pécant, je  
vous envoie ledit chariot, sortant  
de la bape. cour. de l'Abbaye de  
Rebecq, espérant qu'il sera de votre  
gré et que vous en donneres la  
Décharge en due forme, au Dragon  
porteur de la présente. Salut et  
fraternité. Signé N. De Cock p<sup>dt</sup>.

Reçu Le chariot mentionné ci dessus



Il sera acte  
donné après  
que le comm. de  
poud. vac. de Tubize  
eul contents avec  
un charbon et  
marcechal pour  
la réparation de  
Chariot, au nom de l'entrepreneur

dans la cour du Local occupé  
par L. Administration centrale des  
Département. Bruxelles le trois  
fructidor 4<sup>e</sup> année. Signé  
Jae. Jos. Chapel pdr.

3M  
122  
B A

pour copie Auth.  
Gannicq Secre

Je soussigné Prêtre au nom du Couvent  
de Rebas,

attendu que l'administration municipale  
de Subis, qui prétendait un chariot à charge  
de notre maison pour le service de la ligne  
oblique, s'en est procuré un à charge de  
notre fermier et de nous ainsi satisfaits  
aux frais près de la force armée, que ladite  
administration municipale a eu pouvoir mettre  
pour avoir exécution de leur arrêté porté à  
cet effet,

Je déclare que, si que procès à l'égard de ce  
fournissement est venu devant le Département  
de la Syle, en attendant l'issue, pour avoir l'origine de  
force armée, qu'on ne met jamais pour des frais  
sans pouvoir judiciaire chez des particuliers,  
je me soumetts à la décision de ce procès  
avec astreinte de <sup>à notre profit</sup> payer le chariot fourni  
à notre contentement et est condamné par le procès  
comme aussi de payer de bord ~~après~~  
jugement à ce condamnant les frais de la  
force armée: bien entendu que je me réserve  
entière pour obtenir à charge ~~de~~ du Canton  
validation telle que doit pour ledit chariot  
sur le pic de l'arrete qui va requies,  
ainsi fait de Rebas en 2. fevrier  
an 4. Rep.

Le sous-brigadier Commissaire Substitut du Canton de Lige  
Lequel declare avoir reçu par la supérieure hospitalière en  
rebecq, la somme de cent seize livres de France pour fraix  
de la force armée, laquelle a esté au Consent des religieuses  
au d. rebecq, quatre fois au sujet de faire fournir un service  
sans qu'on ait pour le service de la republique

Savoir que de cette somme il a été compté quarante livres  
pour fraix de la première force armée, dont l'adite somme se  
sach ici audit Commissaire pour la remettre à la municipalité  
du Canton  $100 - 10 = 0$

reçu la somme de douze livres pour le maréchal de Logis et un  
brigadier ici  $12 = 0 = 0$

reçu pour quatre dragons la somme de seize livres  
ici  $16 = 0 = 0$

Et ledit Commissaire pour quatre fois, a raison de douze livres  
par fois par  $48 = 0 = 0$

de ces sommes faisant ensemble la somme de cent seize livres,  
nonobstant la part néanmoins l'adite supérieure entiere,  
si elle croit avoir matière jusqua desformés de ses  
presentations, quelle a frater au département de la Dyle,  
Sauf cependant que quand au maréchal de Logis, ainsi  
que des dragons, elle se s'omet a se conformer a l'arrêté  
de leur paiement en cas qu'ils ne soient dûment satisfait  
donné au Canton de rebecq et s'fratider au 4<sup>e</sup> rep.

Signé J. B. Marin Com<sup>te</sup> Subst

Memoire

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 362

Sortant du département à midi et sept de nuit,  
Je vous marque en lieu d'aller vous en aller pour vous  
ce qui est resté à l'égard du chariot de la  
basse, comme en l'ouvrage de Siebecq:

il étoit question, quand vous vous êtes trouvés dans  
le local du département, de faire des dépenses  
du chariot, de régler et de payer le prix  
des réparations à faire.

il a été jugé que les 2 roues de derrière  
étaient défectueuses à plusieurs endroits et le  
prix des réparations a y fait a été  
taxé à un Louis que j'ai payé sur le champ  
au nom du couvent, outre quelques dépenses  
de charbon etc.

parmi ce j'ai eu du président l'apport  
un reçu du chariot qui doit servir à  
L'Adon Male et dont on pourra

avoir un double ~~de la même chose~~  
chez Le Greffier Marinier, dès qu'il y sera remis  
~~Le dit reçu par le président, en cas que~~

Engager, Je vous prie, us donner à entre  
sans de lui en paiement plus frais.  
plus on restera chez elle, plus

Les Comm<sup>es</sup> Marin et Les Militaires qui  
L'accompagnent, promèteront d'honoraires  
que cependant, devront être laquittés  
par quelcun.

J'oubliois de vous parler de la taxe des  
chariot et du loier. Le <sup>+</sup>président <sup>+</sup>ma det  
que cette taxe ne se feroit que quand les  
chariot manquant seroient tous liés  
et si alors, après y avoir prouvé, on  
en donneroit connoissance à l'ad<sup>m</sup> de  
Santon.

J'ai L. honneur d'être très  
finement

Monsieur!

Je prie au moment  
de mon departie Le salut

otre très humble  
et très obsequant

P. M. M. M.

à Monsieur  
Monsieur de Volke  
Rue des fols  
à Bruxelles



Le trois (vendredi 4<sup>me</sup> année républicaine) à 8 heures  
du matin le chariot à quatre roues du port de huit  
mille pesant remis a charge du canton de tubize, par  
arrêté de l'administration centrale du département de la  
Dyle du jour thermidor de l'été année Indiv par Lettre  
du président de la municipalité dudit canton d'ici  
ayant été produit in la cour de la dite administration  
centrale et ayant été trouvé defectueux aux deux roues  
de derrière, par le président de la dite administration  
centrale, ainsi que par deux charrois des Equipages  
militaires et un de la ville de Brachies, Lesquels inter-  
-viennent habituellement a la perception et Evaluation  
des charrois et araires appelés par le président  
-chapet; et a été condamné entre Le Commissaire du directo-  
-ire local du canton de tubize p. q. Minne faisant  
au present cas pour le conduit de Hebug de la base  
cour duquel vient le chariot, a l'aise de l'argente et a  
l'aise de l'inconvénient qu'il auroit de reconduire a  
Hebug et reconduire a Brachies le chariot. D'une part  
et entre Le Citoyen de Mol charron et marchal a Brachies,  
placé de Louvain d'autre part, que ce dernier, parmi cinq  
quatre boies de faine faisant treize boies de Bonant  
que le dit Commissaire lui a eu compte pour les dites  
-religieuses, seroit en temps et lieu les reparations neces-  
-saires au même chariot. En témoignage de tout ce le dit  
Citoyen de Mol a eu conduit avec les charrois des Equipa-  
-ges militaires Dardans et gardee et Le Commissaire du

In Directoire Inventif de tubide P. J. Minne est  
& Inventor au 1<sup>er</sup> me

Signé J. P. Desmet Charon  
Jard aux gantien  
P. J. Minne

Jour Louis Outhy  
P. J. Minne

Compt. du des sacs  
a tubide

Les Reliqueuses du Couvent de Hebeq  
m'ont remis le Louis d'or et les trois Escalins  
que j'ai déboursés pour elles au sujet de  
la réparation de leur chariot fourni  
par à Bruxelles.

175-1-1  
1-1  
14-2-1

Tubide à Inventor au 1<sup>er</sup>

P. J. Minne

qui supra.



Monsieur

Rebecq le 21 août 1498

J'ai très bien <sup>resp</sup> l'honneur de la votre, est <sup>plus j'</sup> jointe Concernant  
la livraison du Chariot, je vois que vous vous êtes prêtés  
d'affection pour nos intérêts, dont je vous en fais mes  
très humbles remerciements, je vous envoie par le porteur  
de cette un Louis pour le paiement du Chariot, et trois  
escalins pour les dépenses que vous avez fait à Bruelles  
à notre occasion; j'espère monsieur qu'à l'avenir  
nous n'aurons plus de débats ensemble, et que vous  
voudrez bien nous accorder votre bienveillance en  
ce <sup>qui</sup> nous regarde pour autant qu'il sera en votre pouvoir,  
en menageant notre maison, vous savez que nous  
avons beaucoup souffert en plusieurs genre,  
quand vous viendrez à Rebecq vous nous ferez plaisir  
de venir nous voir; j'ai l'honneur d'être très  
parfaitement avec reconnaissance;

Monsieur,

Votre très humble serv<sup>eur</sup>  
S. M. Joseph Faignart

Samt Linné

M. le Comte hier pour affaires, au département, j'ai  
été à la Livraison du Charret de votre ville pour  
les deux roues de derrière en avant de trouvez  
Mandats par le Prædent de l'Administration  
Centrale et par le Charrois Experts qui est appellé,  
j'ai obtenu avec j'acquiescens ultérieurs en fournissant  
en votre nom pour les reparations à faire, avec une  
des Charrois experts qui est en même temps Marchand.  
Des la Convention faite et le Louis stipulé, par moi  
j'ai, le Prædent a donné le spec du Charrois  
Mais la base du Louis n'a pas été faite en même  
temps, a cause qu'on les fera pour tous les Charrois  
quand ils seront tous livrés. Le fils du Prædent de la  
fontaine qui conduisent le Charrois en état et Monsieur  
Valeff. en a une partie.

Je vous joins le double des spec du Charrois et de la  
Convention que j'ai faite pour les reparations des  
roues, avec une quitance du Louis que j'ai déboursé,  
lequel je vous prie de remettre aux Messieurs de  
Canton porteur de cette note. Je vous prie de m'envoyer  
dans l'espace que vous m'avez promis de m'envoyer des devis  
et des que vous ferez pour votre Comte j'ai l'honneur d'être  
Tulipe de tout. V. S.

très respectueusement,

Dame Priente!

Notre très humble  
et très Dèvoué seruiteur  
P. J. Minne

Tabise de Coultze

Monsieur  
pour répondre à la vôtre reçu d'aujourd'hui, je suis  
très sincèrement, que je ne puis en tout son-  
dement répondre, je vous requies en grâce  
en deux fois vingt quatre heures, de vous  
répondre en tout son dit contenu, et même de  
vous le faire parvenir. avec cette offre de  
service et le respect le plus distingué

Monsieur  
Rebecq 16. Bre 1796. : Votre très humble  
servante

Avec respect

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 66.

Madame!

Mon respect, si vous plaît,  
à vos Dames.

La présente étant une lettre  
particulière, je me flatte que  
vous ne l'employerez nulle part en public.

otre très humble  
et très Dévoué serviteur

P. J. Minne

Madame!

Archives des Religieuses  
Augustines  
Robecq-Rognon - No 66.

sur le Bataclan  
à 5 heures de L'après  
midi par le chemin  
de L'après au Compagnon  
Supérieur L'ancien  
P. J. M. M.

Je vous donne part. que L'Administration  
du Canton de Fribourg a le moyen de faire  
recevoir votre Chariot, mais qu'elle s'attend que  
vous acquitterez Les frais du voyage de Neuchâtel  
que Le président et L'Agent Coordonneur ont dû  
faire — à cause de votre défaut de  
fournir ledit Chariot, pour s'expliquer par  
vaut à l'Administration Centrale du département,  
sur le retard apporté à ce fournissement.  
Les frais sont réglés par modération, à 72. livres  
ou 120. francs, dont deux tiers pour le président et un  
tiers pour L'Agent Coordonneur.

Je prie, Madame, que vous sachiez aussi bien à  
acquitter ces frais que le non-fournissement  
ou plutôt le défaut de fournissement en temps  
à occasionner, que L'Administration  
Municipale L'a été à temps et le fera malgré  
tout ce que vous avez, à ce qu'on dit, allégué et  
debité contre elle et contre son président, qui en

en est bien mortifié: / à faire revenir votre  
Chariot: Je vous avoue même que j'en suis  
presque rendu quarant que vous les acquitteriez  
moionnant qu'on donnerait l'ordre pour les  
retour du Chariot.

Cet ordre est donné à L. agent de Neberg.

C'est à vous maintenant, Madame, à me  
mander si vous acquitterez ces frais, pour que j'en  
Dirige en conséquence

En cas que vous soiez d'avis de payer comme je  
m'y attend, vous pouvez compter les devoirs fait  
à L. agent Cooreman, soit au present soit à moi.  
Si vous prenez le parti de payer en mes  
mains, il me feroit que vous me le marquiez.

Je vous prie donc, Madame, de me mander  
par lettre que le pateur est chargé d'attendre  
quel est votre sentiment.

bien fâché de ne pouvoir venir faire la  
Commissiion moi-même, j'ai L. honneur d'être



Le 2<sup>me</sup> jour complémentaire au 1<sup>er</sup> an 6

Les agents Municipaux G. Cooreman & Jean Charles

<sup>August.</sup>  
Vu La lettre de L'administration centrale du département de La Gisle du 27 Prairidor dernier relatif au Chariot fourni par la basse cour du couvent des Religieuses de Rebecq.

Vu aussi L'arrêté de la municipalité du canton de tubise du 29 suivant même mois.

Ordonne au couvent des religieuses de Rebecq ou au preposé, ou sous preposé de leur basse Cour, de se rendre sitôt la présentation, au Local du département de la Gisle avec deux Chevaux, pour reprendre leur Chariot, et le conduire devant la municipalité à tubise pour par eux ensuite donner des Ordres, pour être Remis Ou il appartiendra

Fait à Rebecq ce 2<sup>me</sup> jour complémentaire au 1<sup>er</sup> an 6  
La République Française

G. Cooreman, Agent M<sup>pl</sup>

(Pour copie Conforme)

Etait signé Jean Charles huars  
adjoint

G. J. Bartholomé





ne doit que <sup>à dire</sup> servir son maître, &  
exécuter les obligations de son état,  
Et ce que je ferai, sans y ajouter  
autre chose que le respect que tout  
homme doit à ses bienfaiteurs &  
surtout à des bienfaiteurs, hommes &  
ceux qui de se reconnoissent par leurs  
bienfaits. De mes malheureux, & de  
leur femme, ~~et m'ont rendu~~  
un état, ~~par lequel je me suis~~  
~~trouvé bien du mal de voir de~~  
cester, qui mes poursuites et humiliations  
dequels, je n'ai jamais été tel.

cette observation à part, c'est-à-dire  
elle peut être, mais ne peut être, si je  
n'ai pas le cœur ravi de ~~de~~ de  
de ~~de~~ de fois ajouter à mes  
malheurs.

Je me propose, c'est-à-dire, ~~de~~  
et m'adresser à vous, ~~pour~~ pour  
de Notre Compagnie, ~~et~~ et  
que ce ne peut être, au nom de la Compagnie  
de Rebecq, à faire le cas de son état  
chargés le ~~cas~~, ~~et~~ et

en lieu chargé, sans non de ~~de~~ de  
ouvrage, qui ne sont ~~de~~ de  
chez un ~~de~~ de  
puis que je suis ordonné pour conduire  
un chariot et cela seul, autre le  
que après moi, nous ne devons pas

avec cela, le ~~de~~ de  
il doit être reparti sur toutes les com-  
munes du Canton, ~~et~~ et

C'est ce que je ~~de~~ de  
confidant de ~~de~~ de  
de manière, à ~~de~~ de  
cherche que ~~de~~ de  
du Canton, avec justice.

selon ~~de~~ de ~~de~~ de ~~de~~ de

Séance de L'Administration Muni-  
cipale du Canton de Tubize

Quinze Livres au Cing

Le Citoyen Jean Baptiste Le Trebre Locataire  
de La ferme des Religieuses hospitalières  
de Rebecq se présente à Pair et Paie  
soixante Douze Livres pour frais qu'il doit  
relativement au chariot qu'il a du Livrer  
pour Le Couvert, aux armées, demandant  
acte de ce.

L'Administration declare  
que cette somme a été effecti-  
vement Paiee

Deux tiers en ont été Levés  
par Le Président pour Les  
Vacations.

L'autre tiers a été Levé par  
L'Agent de Rebecq Cooreman  
aussi pour Les Vacations.

Il Sera Libre au Citoyen

162  
Le Fevre de Lever à ses  
frères, un double de cet acte

Fait à Tubize ce treize D Luthose  
an Cinq Port Signés M<sup>r</sup> De Cock pdt,  
G: J: Cooremant agent mpt, A: J: Dutil-  
Lieu agt, f: J: Paul agt, b: C Levoille  
-agt, Jean Baptiste Bward, C: L: Le-  
mercier agt, b: J: Madin agt, D: J:  
Bauduin agt, b: S: Dehaspe agt  
Jaques b: Capitte agt, m: J: Foubreau  
agent, D: J: De Baire agt, b: Quer-  
ton agt, <sup>et mêmes comme du D<sup>r</sup> D<sup>r</sup>: D<sup>r</sup></sup>  
et harouey Secre

les soixante et douze livres  
sus mentionnés, son remises  
à J: Lefebvre par J. M. J:  
Frignart Brieux  
de l'Hopital à Rebecq.  
Pour copie Conforme  
Gannicq Secre

165°

En vertu d'une Lettre Circulaire nous invitons  
 Jean Oste Lefebvre Notaire & fermier à se  
 rendre jeudi 19 mai 1796 (48.2) avant midi chez  
 Nicolas Degroot Ngt Cabaretier à Rebecq sans  
 aucune faute, muni de six Couronnes de France  
 pour trois chevaux déclarés, afin de la-  
 -tis faire à La Levée du sel cheval que  
 notre Commune doit parmi restant en entier  
 en cas de Courtesep, je vous prie à ne pas  
 manquer sans quoi Les Commissaires se-  
 -ront incontinent dans notre Commune aux  
 frais de delinquans, ou autrement.

Delivré ce 18 mai 1796 (48.) Signé G. J. Cooreman ayt. triph

Reçu six Couronnes de France Le 29 floréal  
 an 4 Signé G. J. Cooreman ayt.  
 restées fle - - 0 - - 0 - - 0 rien

Le 9 juin reçu dudit Lefebvre 13 fle 10 sols  
 pour 3 chevaux en payement du chariot et  
 chevaux demande pour L'armée de Lambre  
 et reuse Signé G. J. Cooreman ayt

1994

1<sup>er</sup> Dec.

1<sup>er</sup> Jan.

La 20 sur 96

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon Nov 71.

Extrait du Registre aux  
arrêts de l'Administration Centrale  
du Département de la Dyle

Administration Centrale du Département de la Dyle

Considérant que plusieurs Commissaires du pouvoir Exécutif pris  
des Administrations Municipales sont en retard de satisfaire  
à ce que leur est été commandé par la Lettre du 26 Mars 1802  
et par celle du 20<sup>me</sup> de Juin 1802 relative aux Lettres à former par  
les Communautés Religieuses pour le Service de la Garde natio-  
nale

Le Commissaire du pouvoir Exécutif intendant  
Arrête

Les Commissaires du pouvoir Exécutif pris des  
Administrations Municipales, qui ne sont pas encore con-  
formés aux dispositions de la Lettre Mentionnée

enverront à Bruxelles à l'Administration départementale  
dans les six jours qui suivront la réception du présent  
arrêté, sous les Bois de St. Matelote l'ouverture paille,  
Lits, traversans, draps de Lit, qui auront été fournis par  
les Communautés Religieuses de leur Canton pour le Service  
de la gendarmerie Nationale; il préféront celles de ces  
Communautés qui n'auraient pas encore satisfait à leur  
engagement à le remplir ensuite pour qu'ils puissent  
envoyer les effets fournis, dans le délai prescrit par le  
présent Arrêté

Ils enverront en même temps un double des procès verbaux  
sur original signés d'eux et des Supérieurs des Com-  
munautés Religieuses, lesquels mentionneront le nombre  
des individus qui composent la Communauté des Religieux  
qui ont à leur usage, et justifieront celles que les  
Communautés ont fournies en indiquant la valeur et les  
quelles elles sont portés

Fait en la Ville de Bruxelles en séance le 3 Janvier an 4  
présent les Cons. Chapel prêtre, Joseph De Beriot, Baron de  
Bataille admt, Lambert de la Cour commissaire du pouvoir Exécutif,  
Delcroix Secrétaire des Bois et pour Copie conforme  
Signé Delcroix Sec